

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/86

9 février 1998

(98-0462)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LES REFERENCES AUX TEXTES DU CODEX

Projet de réponse à la Commission du Codex Alimentarius

Note du Président

A sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité a pris connaissance d'une lettre (G/SPS/W/84) adressée au Président par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius, dans laquelle ce dernier demandait au Comité des éclaircissements sur a) la distinction établie entre les normes, directives et recommandations et b) le statut conféré aux normes régionales et textes apparentés du Codex dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord SPS. Comme convenu, le projet de réponse ci-après, établi à partir des suggestions formulées par les Membres à l'occasion de consultations informelles à ce sujet, est distribué en vue de son examen par le Comité à sa réunion de mars.

1. Après avoir examiné votre lettre du 29 septembre 1997 à ses réunions d'octobre 1997 et de mars 1998, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") m'a chargé de vous adresser la réponse ci-après.

2. Avant tout, il doit être bien entendu que le Comité ne saurait donner une interprétation formelle des dispositions de l'Accord SPS. Cela peut se faire uniquement dans le cadre de la Conférence ministérielle ou du Conseil général de l'OMC ou encore, de façon indirecte, par le biais du processus de règlement des différends en ce qui concerne tel ou tel cas. Le Comité est cependant tenu de s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et à la réalisation de ses objectifs et, par conséquent, il peut le cas échéant donner son avis sur le sens de certaines expressions et dispositions qui y figurent.

3. En ce qui concerne votre première question sur la façon dont le Comité "entend établir une distinction entre les normes, directives et autres recommandations dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord", nous tenons à rappeler la définition des *normes, directives et recommandations internationales* reproduite à l'annexe A de l'Accord SPS:

- "a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène; ..."

Cette définition n'établit aucune distinction entre les normes, directives et recommandations et l'Accord SPS ne prévoit pas de définition s'appliquant expressément aux mots "norme", "directive"

ou "recommandation". Tel n'est pas le cas de l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce, où le mot "norme" est expressément défini¹ tandis que n'apparaît nulle part une référence aux "directives" ou "recommandations".

4. Partout, dans le texte de l'Accord SPS, les termes "normes, directives ou recommandations internationales" apparaissent ensemble. Par exemple, à l'article 3.1 de l'Accord SPS, il est stipulé qu'"afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales ...". Aux termes de l'article 3.2, "les mesures sanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord ...". L'article 3.3 prévoit que les "Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ...". Dans aucun de ces exemples, il n'est fait de distinction entre les termes "normes", "directives" ou "recommandations".

5. Néanmoins, à l'occasion des débats sur cette question, [certains] Membres ont indiqué que les modalités d'application d'un texte Codex dépendaient de sa teneur. [Ces] Membres ont admis qu'une norme Codex, par exemple une LMR, se caractérisait souvent par une plus grande précision par rapport aux directives ou recommandations et que, par conséquent, elle laissait moins de place à l'interprétation. Cela pourrait avoir une incidence sur la facilité avec laquelle un Membre serait en mesure de démontrer que la mesure qu'il a prise est "conforme à" une norme, directive ou recommandation internationale aux termes de l'article 3.2 de l'Accord SPS. De même, la plus grande précision qui caractérise généralement une norme pourrait avoir des conséquences sur l'écart autorisé, aux termes de l'article 3.3, par rapport à une norme, directive ou recommandation internationale. On a cependant fait observer que les normes, directives ou recommandations du Codex n'avaient pas un caractère contraignant et que les Membres pouvaient s'en écarter. [La plupart des] Membres ont été d'avis que les travaux du Codex ne sauraient être entravés par cette question. Les Membres ont estimé qu'il incombait à la Commission du Codex Alimentarius de décider s'il était préférable d'élaborer une norme, une directive ou une recommandation pour résoudre telle ou telle question spécifique liée à l'innocuité des aliments.

¹Aux fins de l'Accord OTC, on entend par "norme" un:

"Document approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règles techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus."

6. En ce qui concerne votre deuxième question sur "le statut conféré par le Comité aux normes régionales et textes apparentés du Codex", [certains] Membres ont rappelé au cours des débats que les normes régionales ne figuraient pas dans la définition des normes internationales reproduite à l'annexe A de l'Accord SPS (voir ci-dessus). [Ces] Membres ont admis que, même si elles reposaient sur des preuves scientifiques, les normes régionales s'appliquaient exclusivement à une région géographique donnée. Leur utilité pour la région concernée ne faisait aucun doute, mais leur application dans les échanges intrarégionaux ou extrarégionaux ne saurait être facilitée par une éventuelle conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. Les Membres reconnaissent toutefois que ces normes régionales, qui ont un fondement scientifique, peuvent constituer le point de départ de l'élaboration et de l'adoption de normes internationales.
